

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ACCUEIL**

**NOM DE L'ÉTAT :** CANADA - Province du Nouveau-Brunswick

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** Juillet 2021

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Ministère du Développement social
Sigles utilisés :	DS
Adresse :	551 rue King, 2e étage, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 1E7
Téléphone :	+ 1 506-444-2859
Fax :	+ 1 506-453-2082
Courriel :	connie.folkins@gnb.ca
Site web :	http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/adoption.html
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Connie Folkins, Conseillère provinciale en adoption , anglais
<p><i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i></p> <p>Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour la province du Nouveau-Brunswick et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.</p>	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

<b>2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale</b>	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i></p>	<p>Voir le Profil d'État principal du Canada.</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Loi sur l'adoption internationale  <a href="http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/ln-b-1996-c-i-12.01/derniere/ln-b-1996-c-i-12.01.html">http://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/ln-b-1996-c-i-12.01/derniere/ln-b-1996-c-i-12.01.html</a>            Règlement général, Règl du N-B 2008-154  <a href="http://www.canlii.org/fr/nb/legis/regl/regl-du-n-b-2008-154/derniere/regl-du-n-b-2008-154.html">http://www.canlii.org/fr/nb/legis/regl/regl-du-n-b-2008-154/derniere/regl-du-n-b-2008-154.html</a></p>

<b>3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale<sup>3</sup></b>	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

<b>4. Autorités centrales</b>	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>Le ministre des Familles et des Enfants (DS) est l'Autorité centrale pour la province du Nouveau-Brunswick; il est responsable de tous les devoirs imposés par la Convention.</p>

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

## 5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

*Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.*

Le ministre des Familles et des Enfants (DS) a désigné la conseillère en adoption provinciale (un fonctionnaire) pour exercer les fonctions de l'Autorité centrale. Les travailleurs sociaux du gouvernement ne jouent aucun rôle dans le programme d'adoption internationale.

Le ministre des Familles et des Enfants a délégué à une agence de services sociaux communautaires la responsabilité d'exécuter les tâches se rapportant explicitement aux adoptions internationales (selon le principe de l'utilisateur-payeur). Les praticiens d'exercice privé sont des travailleurs sociaux accrédités dans la province du Nouveau-Brunswick. Ils donnent la formation obligatoire aux candidats à l'adoption, produisent les rapports d'évaluation du milieu familial et leur mise à jour et offrent des services de suivi de l'adoption.

Tous les membres du personnel qui travaillent dans le domaine de l'adoption doivent être membres en règle de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick.

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick rend l'ordonnance d'adoption pour les adoptions conclues au Nouveau-Brunswick. Il est extrêmement rare que les ordonnances relatives à des adoptions internationales soient rendues au Nouveau-Brunswick. La plupart des adoptions internationales sont officialisées dans l'État d'origine

## 6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup>

a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ?

*Voir art. 10 et 11.*

**N.B.** : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)<sup>5</sup>.

Oui.

Non. **Passez à la question 8.**

b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 3.1 et s.

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
<b>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :  <input type="checkbox"/> Non.

<b>7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)<sup>8</sup></b>	
<b>7.1 Procédure d'autorisation</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément.  <input type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<p>c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.</p>
<p>d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard<sup>9</sup>.</p> <p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p> <p>Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).</p>	
<p>e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?</p>	
<p>f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.</p>	

## 7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants

<p>a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé<sup>10</sup> dans l'État d'origine).</p>	
<p>b) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.</p>	

## 8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>11</sup>

<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre</p>
---	--

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

<sup>10</sup> La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<p><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>12</sup>.</p>	<p>l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

<b>9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))</b>	
<p>S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

<b>10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))</b>	
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<b>11. Enfants ayant des besoins spéciaux</b>	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Un enfant « ayant des besoins spéciaux » est une personne mineure chez qui, selon une preuve jugée satisfaisante par le Ministre, on a : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostiqué une déficience physique ou mentale;</li> <li>- diagnostiqué une perturbation affective, un problème de comportement ou un trouble de développement;</li> <li>- reconnu un risque élevé de déficience physique ou mentale, ou de perturbation affective, de problèmes de comportement ou de troubles de développement.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

<b>12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>13</sup></b>	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :</li> <li>(ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :</li> </ul> <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal du Canada. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

## **PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)**

<sup>13</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

<b>13. Limitation du nombre de dossiers acceptés</b>	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

<b>14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale<sup>14</sup> (art. 5 a))</b>	
<b>14.1 Critères de capacité</b>	
a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?  <i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : 2 ans</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés : 2 ans</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile : 2 ans</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile : 2 ans</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : 2 ans</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : 2 ans</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue sur demande d'une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait sans que l'autre conjoint ou conjoint de fait soit codemandeur, sauf si la personne adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.</li> </ul> Le Nouveau-Brunswick respecte les critères établis dans un pays donné à l'égard de l'état civil et ne transmet que les évaluations de milieux familiaux qui respectent ces critères.  <input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Âge minimum : 19 ans</li> <li><input type="checkbox"/> Âge maximum :</li> <li><input type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :</li> <li><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</li> </ul>

<sup>14</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	<input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</li> <li><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : Les compétences parentales et les relations entre les enfants et les parents sont évaluées.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Les conditions pratiques et celles prévues par la loi qui empêchent certaines personnes d'adopter. L'adoption est considérée comme un privilège et non un droit. Le mandat accordé par la loi est celui de protéger l'enfant et d'agir dans l'intérêt supérieur de celui-ci (qu'il soit un résident de la province ou de l'étranger). On peut refuser que des futurs parents adoptifs adoptent un enfant en raison notamment de leur casier judiciaire, de préoccupations quant à la protection de l'enfant, de problèmes de santé ou de problèmes conjugaux.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
<b>14.2 Évaluation de l'aptitude<sup>15</sup></b>	
<p>a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?</p>	<p>L'agence de services sociaux communautaires désignée par le ministre du Développement social.</p>
<p>b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.</p>	<p>Une étude du milieu familial doit être effectuée pour tous les FPA. Dans le cas d'une adoption internationale, cela prend environ 35 heures.</p> <p>Cette étude comprend l'évaluation de renseignements concernant l'historique de la famille, les relations avec les autres, les raisons qui motivent l'adoption, la compréhension de ce qu'entraîne une adoption, l'état de santé, les habiletés parentales, les méthodes de discipline, l'éducation, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle est composée d'un volet destiné à fournir une formation sur des questions interraciales et interculturelles, sur les effets d'un placement en établissement, sur le lien d'attachement et sur le développement de l'enfant.</li> <li>• Tous les adoptants potentiels doivent soumettre un relevé des antécédents judiciaires, une évaluation de leur état de</li> </ul>

<sup>15</sup> Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	santé, un relevé des contacts antérieurs portant sur des questions relatives à la protection des enfants et des références provenant de personnes qui ne font pas partie de leur famille.
<b>14.3 Approbation finale</b>	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	L'Autorité centrale désignée de la province

<b>15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))</b>	
a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la formation est obligatoire : Oui</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : Au début du processus</li> <li>- qui dispense cette formation : L'agence de services sociaux communautaires désignée par le ministre du Développement social</li> <li>- si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : Collectivement</li> <li>- si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : En personne</li> <li>- le nombre d'heures de formation : 1,5 jours</li> <li>- le contenu de la formation : Le cours couvre différents sujets, par exemple les problèmes liés à la séparation et à la perte, la santé, les besoins spéciaux, l'attachement, la discipline, les différences raciales et culturelles, les questions générales concernant l'adoption, etc.</li> <li>- s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : S/O</li> <li>- si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Non</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé : (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ;	C'est un volet de l'étude du milieu familial.

(iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	
--	--

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

<b>16. Demandes</b>	
<p>a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?</p>	<p>Les documents d'adoption sont soumis à l'Autorité centrale de la province par l'entremise de l'agence de services sociaux communautaires (ASSC). L'ASSC doit vérifier l'intégralité de tous les documents avant de les soumettre à l'examen de l'Autorité centrale de la province aux fins de l'approbation de l'admissibilité des candidats et de leur capacité à adopter.</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine<sup>16</sup> :</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : Copies pour toutes les situations pertinentes</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Rapports médicaux</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Tous les candidats à l'adoption doivent fournir des renseignements sur leur situation financière étayés par des déclarations de revenus et des relevés bancaires.</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Documentation de l'employeur</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : Vérification préalable des dossiers du ministère du Développement social et tout autre document exigé par le pays d'origine.</li> </ul>

<sup>16</sup> Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale<sup>17</sup> ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption : L'Autorité centrale. Veuillez noter que le Nouveau-Brunswick n'émet pas d'agrément à des agences d'adoption pour faciliter l'adoption internationale. Les résidents de la province doivent travailler avec une agence agréée dans une autre province canadiennes qui autorise les demandeurs hors province.</p>
--	--

---

<sup>17</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

### 17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))

<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?</p> <p>Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>Les praticiens d'exercice privé de l'agence de services sociaux communautaires désignée par le ministre du Développement social</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints : L'évaluation des FPA porte sur différents éléments : antécédents personnels, caractéristiques personnelles, relations conjugales ou familiales, présence d'enfants ou d'autres personnes dans la maison, relations avec la famille élargie, environnement physique et social, compétences parentales générales, compétences parentales spécialisées et questions relatives à l'adoption.</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>1 an</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?</p>	<p>Les praticiens d'exercice privé de l'agence de services sociaux communautaires désignée par le ministre du Développement social mettent à jour une fois l'an l'évaluation originale du milieu familial adoptif si l'adoption internationale n'est pas conclue.</p>

### 18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine

<p>a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?</p>	<p>L'Autorité centrale provinciale dans les situations où interviennent des États parties à la Convention de La Haye et, à</p>
--	--

	<p>l'occasion, une agence externe titulaire d'une licence.</p>
<p>b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?</p>	<p>L'agence de services sociaux communautaires et l'Autorité centrale de la province prêtent leur concours aux FPA.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).</p>

<b>19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))</b>	
<b>19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))</b>	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	L'Autorité centrale provinciale reçoit le rapport sur l'enfant proposé, l'examine et, une fois approuvé, l'envoie à l'agence de services sociaux communautaires. Un travailleur social le présentera aux FPA.
<b>19.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'autorité centrale provinciale</li> <li>- la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : Les renseignements sur l'enfant sont présentés aux FPA par un praticien d'exercice privé pour leur examen et pour répondre à leurs questions.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Passez à la question 19.2 b).</u></b></p> <input type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : <b><u>Passez à la question 19.2 c).</u></b>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?	Le profil de l'enfant proposé doit correspondre à celui approuvé pour les FPA.
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : En règle générale, les FPA ont besoin de suffisamment de temps pour examiner le profil de l'enfant qui leur est proposé et pour en discuter entre eux et avec d'autres personnes compétentes, notamment leur médecin. <input type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : Le praticien d'exercice privé examine le profil de l'enfant proposé avec les FPA. <input type="checkbox"/> Non.

## 20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale de la province
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. <b>OU</b> <input checked="" type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

<b>21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine<sup>18</sup></b>	
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : Jusqu'à ce que la correspondance soit acceptée, tous les contacts ont lieu entre les autorités centrales. Une fois cette approbation reçue, les dispositions nécessaires sont prises pour aller chercher l'enfant conformément aux règles du pays d'origine. <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : On s'attend à ce que les deux parents adoptifs se rendent dans l'État d'origine, ou au moins l'un d'eux. Il faudrait examiner la situation et en discuter en cas de demande d'accompagnement de l'enfant. <input type="checkbox"/> Non.

<b>22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)</b>	
a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.	Un enfant adopté à qui la citoyenneté canadienne a été attribuée par attribution directe (voir réponse à la question 12 du Profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada.
b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?	Les FPA doivent informer l'autorité centrale de leur retour dans l'État d'accueil.

### **23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23**

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

<p>a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p><b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(i) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick rend l'ordonnance d'adoption pour les adoptions conclues au Nouveau-Brunswick. Il est extrêmement rare que les ordonnances relatives à des adoptions internationales soient rendues au Nouveau-Brunswick. La plupart des adoptions internationales sont officialisées dans l'État d'origine.</p> <p>(ii) Autorité centrale de la province</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale</i> » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Le certificat atteste que l'adoption a été réalisée conformément à la Convention. Des copies sont envoyées aux parents adoptifs et au pays d'origine.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>Autorité centrale de la province</p>

## PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

<b>24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)</b>	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>La Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick prévoit l'adoption d'un enfant d'un membre de la « proche famille ». Lorsqu'employée en référence à une personne précise, cette expression s'entend notamment d'un parent ou d'un des grands-parents de cette personne; d'un frère ou d'une soeur de cette personne; d'un frère ou d'une soeur de la mère ou du père de cette personne; du conjoint ou du conjoint de fait de toute personne énumérée ci-dessus, tant que les parties cohabitent. Cela serait quand même considéré comme une adoption internationale.</p>

<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, <b>la Convention s'applique</b>, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 25.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 25.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 24 c).</b></p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>19</sup>

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : Une ordonnance d'adoption rendue au Nouveau-Brunswick met fin à tous les droits et obligations des parents biologiques envers l'enfant. Si l'ordonnance d'adoption n'a pas le même effet qu'une ordonnance d'adoption rendue au Nouveau-Brunswick, les parents adoptifs pourraient demander la conversion de l'ordonnance. L'Autorité centrale de la province doit s'entretenir avec l'Autorité centrale du pays d'origine</p>

<sup>19</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

	<p>au sujet de la possibilité de convertir l'adoption en une adoption plénière à l'arrivée de l'enfant au Nouveau-Brunswick. Les parents adoptifs devront présenter au tribunal les consentements accordés aux fins de l'adoption qui mettent fin aux droits parentaux.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 26.</b></p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p>Aucune demande à ce jour.</p> <p>Procédure</p> <p>La demande de conversion de l'adoption adressée au tribunal doit être accompagnée des documents ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• consentements requis ou preuve de consentement;</li> <li>• copie certifiée de l'ordonnance d'adoption rendue dans le pays d'origine</li> <li>• certificat de conformité délivré par le pays d'origine conformément au paragraphe 23(1) de la Convention de La Haye;</li> <li>• acte de naissance de l'enfant ou, à défaut, preuve satisfaisante des faits concernant la naissance de l'enfant;</li> <li>• détails relatifs à toute ordonnance d'accès;</li> <li>• détails relatifs à toute ordonnance dispensant du consentement des parents biologiques;</li> <li>• lettre d'entente produite conformément à l'article 17 de la Convention de La Haye.</li> </ul> <p>Après la conversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parents adoptifs doivent transmettre une copie certifiée de l'ordonnance d'adoption du Nouveau-Brunswick à l'agence qui, à son tour, en transmet une copie à l'Autorité centrale de la province.</li> <li>• L'Autorité centrale de la province délivre un certificat de conformité aux termes de l'article 23 de la Convention de La Haye et en fait parvenir une copie à l'Autorité centrale du pays d'origine de l'enfant.</li> </ul>
<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</p>

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Le Nouveau-Brunswick assure la conservation des renseignements et l'accès sécurisé à ceux-ci par l'entremise du ministère du Développement social (Services de divulgation de renseignements après l'adoption), l'organe</p>

	<p>gouvernemental chargé des adoptions nationales et internationales.</p> <p>Pour utiliser les services décrits ci-après, la personne adoptée doit avoir au moins 19 ans (« l'adopté adulte ») et l'adoption doit avoir eu lieu au Nouveau-Brunswick.</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>Tous les dossiers d'adoption sont conservés indéfiniment sur microfilms.</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Si l'adoption a eu lieu au Nouveau-Brunswick, l'adopté adulte peut recevoir des renseignements non-identificateurs et, en l'absence d'un veto à la divulgation au dossier, des renseignements identificateurs concernant ses parents biologiques. Sur recommandation d'un psychologue ou d'un thérapeute, ces renseignements peuvent être reçus plus tôt s'il est établi que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Si l'adoption a eu lieu au Nouveau-Brunswick et que la personne adoptée a 19 ans ou plus, les parents adoptifs peuvent recevoir des renseignements non-identificateurs sur les parents et/ou proches parents biologiques.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Si l'adoption a eu lieu au Nouveau-Brunswick et que la personne adoptée a 19 ans ou plus, les parents biologiques peuvent recevoir des renseignements non-identificateurs et, en l'absence d'un veto à la divulgation au dossier, des renseignements identificateurs concernant l'adopté adulte. Les parents biologiques peuvent également recevoir des renseignements non-identificateurs concernant les parents adoptifs.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Si l'adoption a eu lieu au Nouveau-Brunswick et que la personne adoptée a 19 ans ou plus, les proches parents biologiques peuvent recevoir des renseignements non-identificateurs concernant l'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Sur demande, par les Services de divulgation de renseignements après l'adoption du ministère du Développement social. <input type="checkbox"/> Non.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Voir la réponse à la question 26 a) <input type="checkbox"/> Non.

## 27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?	L'Agence de services sociaux communautaires et/ou les FPA. L'Autorité centrale de la province reçoit une copie pour ses dossiers. Par contre, si on lui en fait la demande, l'Autorité centrale peut transmettre le rapport à l'Autorité centrale du pays d'origine.
b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Période d'adaptation, évolution de la situation des FPA, état de santé et rapports médicaux, développement de l'enfant, activités, photos, scolarité, etc.
c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?	La législation ne confère pas à l'Autorité centrale le pouvoir de faire respecter l'obligation de rédiger des rapports de suivi.

## 28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Aucun service post-adoption particulier, mais les familles ayant un enfant handicapé seraient aiguillées vers les services ou les programmes publics adaptés à leurs besoins.

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>20</sup>

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

### 29. Coûts<sup>21</sup> de l'adoption internationale

<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : En ce qui concerne les frais que l'Agence de services sociaux communautaires désignée au Nouveau-Brunswick peut exiger, ceux-ci sont établis dans le Règlement pris en vertu de la Loi sur l'adoption internationale.</p> <p><a href="https://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/2008-154.pdf">https://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/2008-154.pdf</a>.</p> <p>L'Autorité centrale de la province oblige les ASSC à lui soumettre des états financiers annuels.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : pour les frais acquittés dans l'État d'origine</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : Les FPA paient directement l'Agence de services sociaux communautaires désignée au Nouveau-Brunswick pour les coûts des tâches dont elle s'acquitte en lien avec l'adoption internationale (évaluation du milieu familial, formation, etc.).</p>

<sup>20</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>21</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : <input type="checkbox"/> En espèces : <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) : S/O

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	S/O
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?  <i>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Vue d'ensemble générale des coûts connexes. Il y aurait des frais liés à la collecte des documents requis. Ces frais sont fixés par les organismes qui délivrent les documents, et ils varient d'un organisme à un autre.  <input type="checkbox"/> Non.

### 30. Contributions, projets de coopération et dons<sup>22</sup>

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions <sup>23</sup> aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?  <i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de contributions sont autorisés par votre État : Le Nouveau-Brunswick travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption.</li> <li>- qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : organismes agréés</li> <li>- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés	<input type="checkbox"/> Oui. Expliquez : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État :</li> </ul>

<sup>22</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale*, supra, note 20, chapitre 6.

<sup>23</sup> Voir aussi la Terminologie, supra, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

<p>nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) :</li> <li>- si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation :</li> <li>- si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État :</li> <li>- comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : Les FPA sont autorisés à faire de petits cadeaux (vêtements, livres, jouets) à l'enfant auquel ils ont été jumelé et/ou aux autres enfants de l'orphelinat</li> <li>- à quoi servent ces dons :</li> <li>- qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) :</li> <li>- à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés :</li> <li>- comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

### 31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?</p>	<p>L'Autorité centrale. Toutefois, veuillez noter que le Nouveau-Brunswick ne délivre pas de licence à des agences d'adoption pour la facilitation de l'adoption internationale. Les résidents de la province doivent utiliser les services d'une agence titulaire d'une licence dans une autre province du Canada, qui accepte les demandeurs de l'extérieur de cette province. Le Nouveau-Brunswick n'a donc pas d'autorité en ce qui concerne les frais ou tout autre coût imposés par, ou payés par l'entremise, des agences d'adoption titulaires d'une licence dans d'autres provinces.</p>
<p>b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?</p>	<p>L'article 54 de la Loi sur l'adoption internationale du Nouveau Brunswick indique les frais et les dépenses, y compris les honoraires professionnels raisonnablement occasionnés par des personnes intervenant dans le processus d'adoption, qui peuvent être facturés ou payés.</p> <p>52(1) Nul ne peut, relativement à une adoption internationale, soit directement ou</p>

	indirectement, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion: a) de l'adoption ou du projet d'adoption de l'enfant; b) de l'octroi ou de la signature d'un consentement en vue de l'adoption de l'enfant; c) du placement de l'enfant en vue de son adoption; d) de la conduite de négociations ou de la mise au point d'arrangements en vue de l'adoption de l'enfant.
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	L'article 52(2) de la Loi sur l'adoption internationale du Nouveau Brunswick indique que les procédures relatives à une infraction à l'article 52(1) peuvent être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée. Il s'agit d'une infraction de catégorie F, qui peut encourir une amende de sept mille six cent vingt dollars.

## PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>24</sup>

<b>32. Réponse aux pratiques illicites en général</b>	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées <sup>25</sup> .	Voir la Profil d'État principal du Canada.

<sup>24</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>25</sup> *Ibid.*

### 33. Enlèvement, vente et traite d'enfants

- a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.

Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).

Loi sur l'adoption internationale

Article 50

50(1) Il est interdit, relativement à une adoption internationale, de publier ou faire publier de quelque façon ou moyen, une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux publications suivantes :

- a) un avis publié en vertu d'une ordonnance de la cour;
- b) un avis ou une publicité autorisé par le Ministre;
- c) l'annonce de l'adoption d'un enfant ou du placement en vue de son adoption;
- d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

50(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Article 52

52(1) Nul ne peut, relativement à une adoption internationale, soit directement ou indirectement, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion :

- a) de l'adoption ou du projet d'adoption de l'enfant;
- b) de l'octroi ou de la signature d'un consentement en vue de l'adoption de l'enfant;
- c) du placement de l'enfant en vue de son adoption;
- d) de la conduite de négociations ou de la mise au point d'arrangements en vue de l'adoption de l'enfant.

52(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Article 53

53 Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a contrevenu à toute disposition de la présente loi ou a omis de s'y conformer, il peut, outre toute action qu'il peut tenter en justice, exiger que toute corporation, association ou autre organisation professionnelle, autorisée à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

Voir également le Profil d'État principal du Canada.

b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Voir le Profil d'État principal du Canada.
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Voir l'article 56 de la Loi sur l'adoption internationale pour le montant de l'amende. Voir également le Profil d'État principal du Canada.

### 34. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p><b>N.B.</b> : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
--	---

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>26</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Adoption internationale</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

<sup>26</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i><sup>27</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Adoption nationale. Ils doivent être résidents du Nouveau-Brunswick et produire une preuve du statut de résident permanent.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>Il n'y en a pas eu, à notre connaissance.</p>

## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>28</sup>

<b>36. Sélection des partenaires</b>	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>Les États-Unis d'Amérique, la Chine, les Philippines, Haïti, l'Afrique du Sud, l'Inde, l'Éthiopie, la Jamaïque, la République Démocratique du Congo, le Kazakhstan, la Bulgarie</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'<a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;).</i></p>	<p>L'autorisation est donnée de travailler dans tous les États d'origine si les exigences législatives sont respectées et l'adoption n'a pas été suspendue dans l'État d'origine.</p>

<sup>27</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<sup>28</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<p>c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre<sup>29</sup>.</p>	<p>Les mêmes principes/critères concernant la qualification et l'aptitude à adopter des FPA et la disponibilité à l'adoption de l'enfant sont essentiellement appliqués.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.</p>
<p>d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel<sup>30</sup> avec l'État d'origine) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires<sup>31</sup> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

<sup>29</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>30</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>31</sup> *Ibid.*